

DSNR-Orl/RZ/CE/1250/04
L:\CLAS_SIT\DAM\09VDS04\INS_2004_EDFDAM-0017.doc

Orléans, le 10 mai 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre - INB 84 - 85 »
Inspection n° INS-2004-EDFDAM-0017 du 5 mai 2004
"Inspection inopinée – incendie et radioprotection"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 5 mai 2004 au CNPE de Dampierre sur le thème « Exercices incendie et radioprotection ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection inopinée du 5 mai 2004 ont été réalisés deux exercices destinés, d'une part, à tester la capacité opérationnelle des équipes d'intervention du CNPE à lutter contre un incendie, d'autre part à examiner les actions engagées par ces mêmes équipes dans le domaine de la radioprotection des intervenants et des victimes.

L'incendie simulé dans le bâtiment de conditionnement des déchets (BAC) a mis en évidence des défaillances techniques, organisationnelles et humaines à l'origine de délais d'intervention élevés.

Cet exercice et le second réalisé dans le bâtiment réacteur de la centrale n°4 mettaient en scène un blessé potentiellement contaminé. Les inspecteurs ont noté l'efficacité et le professionnalisme des agents qui ont pris en charge les blessés ainsi que la pertinence des actions engagées dans le domaine de la radioprotection et de la prévention des disséminations radioactives.

Six constats ont été formalisés à l'issue de l'inspection.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice incendie réalisé dans le BAC, le détecteur du local presse Q209, en zone contrôlée, a été déclenché par les inspecteurs. Au tableau incendie 9 JDT 171 CR situé dans le couloir du BAC, ce sont deux reports d'alarmes, affectés aux locaux Q202 (local électrique hors zone contrôlée) et Q206 (local presse en zone contrôlée), qui se sont éclairés. Sur la FAI utilisée par le rondier, le local Q206 correspondait au vestiaire féminin en zone contrôlée.

Les deux reports d'alarmes Q202 et Q206 du coffret de regroupement ainsi que le voyant du détecteur Q209 en zone se sont éteints 4 minutes après le déclenchement, avant l'arrivée du rondier de 1^{ère} intervention, rendant très difficile la confirmation de l'événement par celui-ci.

Demande A1 : je vous demande de corriger les incohérences et anomalies constatées sur la détection incendie du BAC ; je vous demande, pour faciliter la reconnaissance du rondier de 1^{ère} intervention, d'étudier la possibilité de mieux différencier la zone contrôlée de la ZNC sur le tableau de regroupement 9 JDT 171 CR ainsi que sur la FAI associée.

Demande A2 : je vous demande d'identifier les causes de l'acquiescement de l'alarme du BAC, de corriger cet écart préjudiciable à l'efficacité des équipes d'intervention et de vérifier le caractère générique ou non de cette anomalie.

Le rondier de 1^{ère} intervention a endossé la tenue blanche de base avant de pénétrer dans le BAC. Certains agents de l'équipe de 2^{ème} intervention se sont interrogés à l'entrée du vestiaire sur la nécessité ou non de se changer, avant de se faire indiquer la bonne pratique par leurs équipiers.

L'équipe de deuxième intervention n'a pénétré dans le BAC qu'après l'approvisionnement en sur-bottes de l'entrée « matériels » utilisée, retardant de quelques minutes le secours au blessé.

Demande A3 : je vous demande de préciser vos procédures d'accès en zone si celles-ci sont peu claires pour les équipes d'intervention ; dans le cas contraire, vous rechercherez le moyen le plus approprié pour sensibiliser les agents de votre site à la conduite à tenir en matière d'équipements de protection nécessaires aux intervention en zone contrôlée.

Le Chef des secours, après avoir jugé que le choix initial du point de regroupement des secours (PRS) n'était pas judicieux compte tenu de son éloignement du sinistre, a décidé d'en changer et en a informé la Salle de Commande.

Votre organisation actuelle et vos moyens d'alerte n'ont pas permis d'en informer l'ensemble des intervenants ce qui a provoqué, en particulier, l'attente du camion incendie et des équipes de radio-protectionnistes au mauvais PRS et un retard dans leur intervention.

Demande A4 : je vous demande d'intégrer dans vos procédures une liste préétablie de PRS optimisés par rapport aux lieux possibles de sinistres et/ou d'intégrer dans votre organisation la possibilité de modifier le choix d'un PRS sans préjudice pour l'action des équipes d'intervention.

Le changement de PRS et l'arrivée retardée des agents SPR sont sans doute à l'origine de la non dotation, en dosimètre opérationnels, des agents de l'équipe de 2^{ème} intervention qui ont pénétré en zone contrôlée. Pour autant, ces agents n'étaient pas non plus dotés de leur dosimètre passif.

Demande A5 : je vous demande de m'indiquer les mesures que vous allez mettre en place pour permettre le respect du code du travail sur ce point.

B. Demandes de compléments d'information

L'entreprise de maintenance INEO intervenait, lors de l'inspection, sur les matériels de détection incendie du BR.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer la qualification de cette entreprise et le type de formation dont bénéficient les agents qui composaient l'équipe croisée dans le bâtiment réacteur ; vous voudrez bien me communiquer une copie de la gamme d'intervention ou du plan qualité utilisés lors de l'intervention et me confirmer que celle-ci n'est pas à l'origine du déclenchement de la protection incendie des pompes primaires constaté pendant l'inspection.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont constaté que dans les toutes premières minutes qui ont suivi la mise en place du balisage à la sortie du BAC, des agents sont sortis de la zone balisée sans se contrôler.

C2 : Les inspecteurs ont observé de nombreuses bonnes pratiques de radioprotection dans l'action de l'équipe de deuxième intervention prenant en charge le « blessé » du BR ainsi que dans les gestes des agents du service SPR et du service médical, tant pour l'évacuation du blessé du BAC que pour éviter la dissémination de contamination en dehors du périmètre balisé.

C3 : Il s'est passé 30 minutes entre l'appel du témoin et les premiers soins apportés au blessé après son évacuation du BAC.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER